

Droits en rétention: le revenu ne s'est pas vu proposer l'achat d'une carte téléphonique lors de son arrivée au CRA, bien qu'une note de service l'exige

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01095	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 02 Juin 2008, à 11 H 00, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Madame BARTKOWIAK, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Hai Xan H
né le 05 Octobre 1984 à FUJAN (CHINE)
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31/05/2008 à 14 H 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;






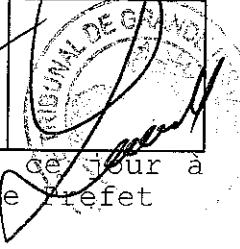
Maître SCHILAZI entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'atteinte aux droits de l'étranger en ce que, bien que possédant 100 euros, il n'a pas pu téléphoner à l'extérieur dès son arrivée au centre faute de s'être vu proposer l'achat d'une carte téléphonique à l'accueil ainsi que le rappelle d'ailleurs une note interne du centre en date du 16/05/2008 exigeant que le personnel d'accueil propose systématiquement l'achat d'une carte et mentionne la réponse de l'étranger ; que dans le cas d'espèce aucune mention n'a été portée sur le registre ni de carte vendue ; qu'en l'état l'étranger n'a pu exercer de façon effective son droit de communiquer avec l'extérieur dans un délai raisonnable dès son arrivée au centre;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :